

## LES LOCAUX A SOMMEIL

LES LOCAUX A SOMMEIL						
ERP	TYPE		EFFECTIF	CLASSEMENT	MOYENS DE SECOURS	OBSERVATIONS
	O		≥ 100	ERP O	SSI A surveillé EA1 avec temporisation autorisée	DAI généralisée (Art O 19)
	PO		≥ 20 à 99	ERP PO	SSI A surveillé EA1 sans temporisation	DAI circulations & locaux à risques (Art PE 32 / PO 6)
	TPO		≤ à 20	ERP TPO		DAI généralisée ou CHC si enclouonnement (Art PO 13) Plancher Bas du Dernier Niveau (PBDN) < 8 m
	Meublés de tourisme	Gîtes	> 15 personnes > 6 mineurs	ERP PEH Art PE 2 § 2 b)	SSIA A surveillé EA1 sans temporisation	DAI circulations (Art PE 32)
		Airbnb	> 6 personnes handicapées			
	Résidences de tourisme		> à 15 couchages	ERP O / 1 <sup>er</sup> groupe	SSI A surveillé EA1 avec temporisation autorisée	Même propriétaire & gérance unique ( <i>pas de 5<sup>ème</sup> cat</i> )
HABITATION	Résidence séniors			Habitation	DAAF	
	Résidence étudiants			Habitation *	DAAF	* Si présence de salle dédiées à l'enseignement deviens ERP de type R Som. (article R1 § 4)
	Habitation de loisirs <i>(exemple : cabane)</i>		< 16 couchages	Habitation	DAAF	Circulaire de 1973 modifié 1978 et 2010
	Chambre d'hôte		5 chambres et/ou 15 couchages	Habitation*	DAAF	*Si effectif supérieur → PE sommeil 5 <sup>ème</sup> cat (L.324.3 du CT)
	Meublé de tourisme	Gîte	< 16 couchages < 7 mineurs	Habitation	DAAF	
		Airbnb	<7 personnes handicapées			
	Foyers de jeunes travailleurs			Habitation	DAAF	Art L 631-1 CCH
Foyers de migrants			Habitation	DAAF	Art L 631-1 CCH	
Dortoirs écoles, crèches, garderies, pouponnières		Ne sont pas classés en locaux à sommeil				Art R1 commentaire § 3